

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 mai 2025 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Philippe Drolet conseiller

2025-05-295 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait du point suivant :
 - o 3.4. Renonciation - Privilège du litige.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-05-296 AUDIT - GESTION CONTRACTUELLE.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 108.2.0.1.de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.5 du Règlement de gestion contractuelle 2018-959;

CONSIDÉRANT l'annexe V dûment complétée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie un mandat relatif à l'optimisation des ressources de la Ville en matière de gestion contractuelle à la société Mallette s.e.n.c.r.l. au montant de 28 950 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE madame Marie-Isabelle Anghelovici soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat avec la société Mallette s.e.n.c.r.l.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-05-297 REMPLACEMENT - DIRECTION DES COMMUNICATIONS.

CONSIDÉRANT la vacance temporaire à la direction des Communications, des Relations avec les citoyens et des Technologies de l'information pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce Conseil confirme la nomination de madame Arlette Côté au poste de directrice des Communications, des Relations avec les citoyens et des Technologies de l'information pour une durée indéterminée;
- QUE cette nomination soit effective à compter du 20 mai 2025;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail et à la politique administrative du personnel-cadre de direction, sous la classe E2, échelon 12;
- QUE ce Conseil autorise au directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer le contrat de travail pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-05-298 AJOUT - RÉNOVATION DE L'ÉGLISE.

CONSIDÉRANT la rénovation de l'Église;

CONSIDÉRANT les dommages qui ont été causés par un incendie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gratter la structure des fermes du toit afin d'en évaluer l'état réel, ainsi que de procéder à un nettoyage pour éliminer les odeurs de brûlé;

CONSIDÉRANT l'estimé de la société Afcor Construction inc.;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil accepte la demande de changement DIR-S-003 de la société Afcor Construction inc. au montant de 24 920.46 \$ à l'exclusion des taxes.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-05-299 NON-RECONDUCTION - 2021-36-TP.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 2021-36-TP pour la cueillette de conteneurs semi-enfouis au Centre Roger-Tougas;

CONSIDÉRANT l'offre de la MRC de Roussillon de rendre le service à moindre coût;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières du devis voulant que le contrat se reconduise automatiquement;

CONSIDÉRANT que pour qu'il n'y ait pas de renouvellement automatique la Ville doit donner un avis indiquant son intention de ne pas reconduire le contrat avant le 30 août 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil avise la société Le Géant du Conteneur l'intention de la Ville de ne pas reconduire le contrat pour l'année 2026.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-05-300 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 2 RUE MYRE

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 2, rue Myre afin de permettre :

- que la hauteur du garage atteigne 5.15 mètres, alors que le règlement de zonage 2022-1009 exige que la hauteur maximale d'un garage soit de 3.7 mètres;
- que l'ensemble des bâtiments accessoires atteignent une superficie de 75.38 m² alors que le règlement de zonage exige que la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires soit de 60 m²;
- que la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires excède celle du bâtiment principal alors que le règlement de zonage exige que l'ensemble des bâtiments accessoires n'excède pas 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public du 17 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure 2025-10 afin de permettre :
 - Que la hauteur du garage atteigne 5.15 mètres, alors que le règlement de zonage 2022-1009 exige que la hauteur maximale d'un garage soit de 3.7 mètres.
 - Que l'ensemble des bâtiments accessoires atteignent une superficie de 75.38 m² alors que le règlement de zonage exige que la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires soit de 60 m².
 - Que la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires excède celle du bâtiment principal alors que le règlement de zonage exige que l'ensemble des bâtiments accessoires n'excède pas 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 09.

La période de questions a eu lieu à 20 h 09.

2025-05-301 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 09.

ADOPTÉE à l'unanimité